

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMÉA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 11 OCT. 2019

Plan de classement :

Affaire suivie par : Richard GUYONNET

Téléphone : (687) 26.53.00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

19001661

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Autorisation d'entrée des poudres et explosifs en entrepôt spécial.

Réf : Délibération n° 3/CP du 25 septembre 2019 *portant actualisation du régime de l'entrepôt du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.*

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie n° 9811 du 3 octobre 2019 (page 19984), de la délibération n° 3/CP du 25 septembre 2019 citée en référence.

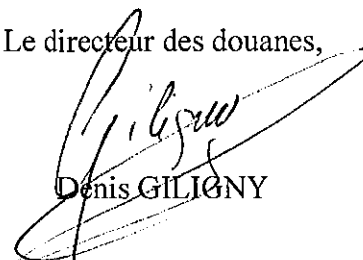
Ces dispositions prévoient que les poudres et explosifs sont désormais admis au régime de l'entrepôt et plus précisément en entrepôt spécial prévu à l'article 118 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Pour sa mise en œuvre, une demande écrite comportant toutes les informations permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et d'identifier la marchandise concernée, doit être adressée au directeur du service des douanes.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisera tout d'abord l'ouverture de ce type d'entrepôt spécial.

L'entrée des poudres et explosifs en entrepôt sera, dans un second temps, autorisée par le directeur des douanes, sous réserve de l'agrément des locaux, délivré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) et dans le respect des textes en vigueur, relatifs aux installations, conservation, aliénation, transport et emploi des produits explosifs.

Le directeur des douanes,



Denis GILIGNY